

**Arrêté concernant le rabais sur la taxe des véhicules automobiles accordé à certains genres de véhicules qui sont dans des classes d'émission EURO récentes**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008;

vu la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux du 6 octobre 1992;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête:*

**Article premier** Certains genres de véhicules cités à l'article 2 de cet arrêté bénéficient d'un rabais de 15% sur la taxe des véhicules automobiles s'ils se trouvent dans les classes d'émission EURO 5, EURO 6 ou plus.

**Art. 2** Les genres de véhicules concernés sont les camions, les véhicules articulés lourds, les tracteurs à sellette, les autocars et les bus à plate-forme pivotante.

**Art. 3** Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND